

l'application rationnelles de programmes visant à réduire la demande illicite de drogues et à développer l'échange d'informations et de données d'expérience entre les chercheurs et spécialistes de différents pays qui s'occupent activement de ces questions;

6. *Renouvelle l'appel* lancé à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 pour qu'ils prennent des dispositions en vue d'y adhérer et prie le Secrétaire général de transmettre cet appel à tous les gouvernements intéressés;

7. *Prie instamment* les gouvernements de fournir, outre les données déjà communiquées dans leur rapport annuel au Secrétaire général, d'autres renseignements concernant l'ampleur et les formes que revêt l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes et toutes nouvelles tendances dans ce domaine, ainsi que des renseignements sur les programmes entrepris pour réduire la demande illicite de drogues;

8. *Prie* le Secrétaire général de renforcer et de développer dans toute la mesure possible, en coopération avec les institutions spécialisées, les moyens disponibles pour fournir aux gouvernements qui la demanderaient une aide dans leur action visant à réduire la demande illicite de drogues.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/127. Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Tenant compte des suggestions formulées concernant la création de systèmes régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les régions où il n'en existe pas encore⁶³,

Consciente du fait qu'il importe d'encourager la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 7 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1968⁶⁴, par laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'organiser des cycles d'études régionaux appropriés au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dans les régions où il n'existe pas actuellement de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer de telles commissions,

Reconnaissant l'importante contribution apportée par les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

1. *Lance un appel* aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme pour qu'ils envisagent des accords en vue de la création,

dans leurs régions respectives, de systèmes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à l'organisation de cycles d'études dans les régions où il n'existe pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, pour plus ample examen.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/128. Personnes portées disparues à Chypre

L'Assemblée générale,

Préoccupée par l'absence de progrès pour ce qui est de retrouver la trace et de connaître le sort des personnes portées disparues à Chypre,

Formulant l'espoir que les débats officiels qui se déroulent actuellement en vue de créer une commission mixte pour retrouver la trace des personnes portées disparues seront fructueux,

1. *Prie* le Secrétaire général de fournir ses bons offices, par l'intermédiaire de son représentant spécial à Chypre, pour appuyer, avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge, la création d'une commission d'enquête qui puisse agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais;

2. *Invite* les parties intéressées à continuer de coopérer en vue de la création de la commission d'enquête et à en fixer les modalités, de façon que cette commission puisse entrer rapidement en action.

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/129. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁶⁵

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/78 du 13 décembre 1976, dans lesquelles elle a affirmé sa profonde aversion pour le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et sa détermination de parvenir à leur élimination totale,

Prenant note de la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, y compris son annexe, relative à la préparation de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note de la communication du Gouvernement ghanéen, en date du 4 février 1977⁶⁶,

⁶³ A/10235, par. 93 à 97 et 173 à 178, A/32/178, par. 107 à 111.

⁶⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4* (E/4475 et Corr.1), chap. XVIII.

⁶⁵ Voir également sect. X.B.5, décision 32/433.

⁶⁶ E/5911.

1. *Fait sienne* la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, y compris son annexe;
2. *Regrette* les circonstances qui ont conduit le Gouvernement ghanéen à retirer son offre d'accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et exprime ses remerciements audit gouvernement pour sa coopération;
3. *Décide* de réunir la Conférence à Genève du 14 au 25 août 1978;
4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence :
 - a) Tous les Etats;
 - b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976⁶⁷;
5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à la Conférence en qualité d'observateurs :
 - a) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;
 - b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976;
 - c) Les institutions spécialisées concernées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;
 - d) Les organisations intergouvernementales intéressées;
 - e) Le Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
 - h) La Commission des droits de l'homme;
 - i) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;
 - j) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;
6. *Autorise* l'imputation au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des dépenses afférentes à la tenue de la Conférence;
7. *Décide* d'inclure l'arabe parmi les langues de la Conférence;
8. *Prie* le Secrétaire général de prendre, dans le cadre des préparatifs de la Conférence, les mesures nécessaires pour que celle-ci bénéficie de la plus large publicité possible et d'affecter à cette fin les ressources nécessaires prélevées sur le budget ordinaire;
9. *Demande* à tous les Etats de contribuer au succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la

discrimination raciale, notamment en participant activement à la Conférence;

10. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général de la Conférence à la préparation de celle-ci;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur les travaux de la Conférence;

12. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un caractère hautement prioritaire, la question intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

105^e séance plénière
16 décembre 1977

ANNEXE

Organisations non gouvernementales invitées à participer à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, seront invitées par le Secrétaire général à assister à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II et les organisations inscrites sur la Liste qui ont présenté, avant le 30 septembre 1977, des renseignements sur les activités entreprises ou envisagées pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément aux dispositions du sous-alinéa ix de l'alinéa f du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie⁶⁸. Leur participation sera assurée par leur présence à la Conférence en qualité d'observateurs et par la présentation d'exposés écrits au secrétariat de la Conférence.

32/130. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'obligation de tous les Etats de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies est fondamentale pour la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la réalisation de la pleine dignité et de la valeur de la personne humaine,

Consciente qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies et de tous les Etats Membres de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincue qu'une telle coopération devrait être fondée sur une profonde compréhension de la variété des problèmes existant dans les différentes sociétés et sur le plein respect des réalités économiques, sociales et culturelles de ces sociétés,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁹,

⁶⁷ Voir également résolution 32/9 E.

⁶⁸ Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

⁶⁹ Résolution 217 A (III).